

**CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS
JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT**

**CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 17
COMPLEMENTARY AGREEMENT N° 17**

**CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 17
COMPLEMENTARY AGREEMENT N° 17**

**TABLE DES MATIÈRES
INDEX**

Texte français de la convention.....	1
English text of the Agreement.....	4
Signataires – Signatories	8

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TEXTE FRANÇAIS DE LA CONVENTION

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 17

- ENTRE -

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK, personne morale dûment constituée en vertu du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec, agissant aux présentes par son président, M. Pita Aatami, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire, (ci-après appelée « Makivik »)

- ET -

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Sam Hamad et par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier (ci-après appelé le « Québec »).

ATTENDU QUE l'annexe 6 du chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois introduite par l'article 23 de la Convention complémentaire n° 6 comporte l'indication cartographique de la zone du cratère du Nouveau-Québec et le texte qui l'accompagne;

ATTENDU QUE les parties sont désireuses de modifier cette indication cartographique, la date de création du parc et le titre de l'indication cartographique et d'apporter les modifications de concordance qui en découlent;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois peut être amendé avec le consentement de la partie autochtone intéressée et du Québec ;

ATTENDU QU'IL est approprié de modifier à nouveau le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

EN CONSEQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le titre de l'annexe 6 du chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, « Cratère du Nouveau-Québec », introduit par l'article 5 de la Convention complémentaire n° 6, est remplacé par « Parc national des Pingualuit ».
2. La description des terres de la catégorie II de Kangiqsujuaq du chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, introduite par l'article 22 de la Convention complémentaire n° 6, est modifiée en remplaçant dans la première phrase de la troisième partie les mots « cratère du Nouveau-Québec » par « Parc national des Pingualuit ».
3. L'annexe 6 de la Convention complémentaire n° 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, introduite par l'article 23 de la Convention complémentaire n° 6, est modifiée :
 - 3.1 en remplaçant l'indication cartographique par une nouvelle indication cartographique apparaissant ci-après;
 - 3.2 en remplaçant, au texte accompagnant l'indication cartographique, au premier paragraphe, « 1^{er} novembre 1978 » par « 31 décembre 2003 »;
 - 3.3 en remplaçant le titre de l'indication cartographique « Cratère du Nouveau-Québec » par « Parc national des Pingualuit ».